CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

SEANCE DU
31 MARS 2023

DELIBERATION N° 23-A-028 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

TITRE : MONTANT DES INTERVENTIONS FINANCIERES POUR LE 11EME PROGRAMME D'INTERVENTION

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau en vigueur,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le 11ème Programme d'intervention 2019-2024 de l'Agence de l'eau Artois-Picardie,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°4.2 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 16 mars 2023,
- Vu l'avis du Comité de Bassin en date du 31 mars 2023,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°1.1 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 31 mars 2023,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 -

A compter du 1er avril 2023, la présente délibération abroge et remplace la délibération n°22-A-031 du Conseil d'Administration du 07 octobre 2022.

ARTICLE 2 -

Le Conseil d'Administration adopte le montant des interventions financières de l'Agence pour le 11ème Programme d'Intervention présenté dans le tableau en annexe.

LE VICE-PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Jérôme LEFEBVRE

Publié le
0 4 AVR. 2023
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE

Thierry VATIN

Montant des Interventions financières de l'Agence du 11ème Programme 2019-2024, conforme à l'arrêté de dépenses du 10-01-2023

Domaine d'intervention	Contenu	Montant par type de dépenses (en M€)			Plafonds de dépenses
		Autorisations d'engagement	Avances remboursables	Total	
Domaine 0	Dépenses courantes et autres dépenses	92	-	923	
Domaine 1	Actions de connaissance, de planification et de gouvernance	59	195		
Domaine 2	Mesures générales de gestion de l'eau	257			
Domaine 3	Mesures territoriales de gestion de l'eau et de la biodiversité	320			
Total Domaines		**728**	**195**	**923**	**Total des dépenses sous plafonds : 1 203**
Primes de performance épuratoire	Primes mentionnées à l'article L.213-9-2 du code de l'environnement	100	-	100	
Total Domaines + Primes		**828**	**195**	**1 023**	
Hors domaine	Charges de régularisations, contributions aux opérateurs de l'eau et la biodiversité, Plan de Relance, dispositif rénovation des réseaux AEP et Fonds Vert.	196	-	196	**Total des dépenses hors plafonds : 196**
Total Programme		**1 024**	**195**	**1 219**	

DELIBERATION N° 23-A-029 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

TITRE : DÉPLOIEMENT DU FONDS D'ACCÉLÉRATION DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE DANS LES TERRITOIRES (FONDS VERT)

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n°2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu la Loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de Finances pour 2023,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie en vigueur,
- Vu le 11ème Programme d'Intervention 2019-2024 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 22-A-023 du Conseil d'Administration du 7 octobre 2022 relative aux modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la Circulaire du 14 décembre 2022 relative au déploiement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (fonds vert),
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 5.1 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 16 mars 2023,
- Vu l'avis conforme du Comité de Bassin en date du 31 mars 2023,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 1 (2) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 31 mars 2023,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

Partie 1 – Principes d'intervention

Au titre du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (fonds vert), l'Agence de l'Eau Artois-Picardie peut attribuer, sur la base des crédits délégués par le Préfet de la région Hauts-de-France, une participation financière pour toute opération concourant à la stratégie nationale biodiversité 2030.

Les bénéficiaires de l'aide sont :

- ✓ Les collectivités territoriales et leurs groupements ;
- ✓ Les établissements publics locaux ;
- ✓ Les établissements publics de l'Etat et les groupements d'intérêt public ;
- ✓ Les associations et les fondations ;
- ✓ Les structures professionnelles gestionnaires d'aires protégées ;
- ✓ Les gestionnaires et propriétaires forestiers ;
- ✓ Les gestionnaires d'infrastructures de transport, y compris les services de l'Etat, pour le rétablissement des continuités écologiques (trame verte et bleue) ;
- ✓ Les entreprises privées ;
- ✓ Les gestionnaires de ports.

Les opérations doivent viser une ou plusieurs des thématiques suivantes :

- ✓ Mise en œuvre de la stratégie nationale pour les aires protégées ;
- ✓ Protection des espèces ;
- ✓ Réduction des pressions ;
- ✓ Restauration écologique.

Les opérations réalisées pour partie en dehors du bassin Artois-Picardie pourront faire l'objet d'une participation financière dès lors que le siège administratif de la structure bénéficiaire est implanté dans le bassin Artois-Picardie.

Les participations financières accordées sur le fondement de la présente délibération sont cumulables avec une participation financière de l'Agence accordée sur le fondement d'une autre politique du 11ème programme d'intervention de l'Agence.

Ce cumul est envisageable aux conditions suivantes :

- ✓ Sous réserve du respect des conditions propres à chaque délibération concernée ;
- ✓ Du dépôt de deux demandes distinctes de participation financière ;
- ✓ Sous réserve des règles de financement propres au bénéficiaire.

Partie 2 – Conditions générales d'attribution des subventions et des concours financiers

Article 1 – Nature des opérations

La participation financière de l'Agence au titre du fonds vert prend la forme :

- ✓ De subventions d'animation, d'ingénierie et d'études préalables à la conception des projets, ainsi que leur évaluation dans le temps ;
- ✓ De subventions d'investissement permettant la mise en œuvre concrète des projets.

Les prestations d'ingénierie peuvent être réalisées en régie ou externalisées.

Les opérations de simple mise en conformité à une obligation réglementaire ne sont pas éligibles. Les opérations allant au-delà de ces obligations réglementaires pourront faire l'objet d'une participation financière.

Article 2 – Conditions d'éligibilité des opérations

2.1 – Cas général

Le dossier de demande de participation financière au titre du fonds vert doit être déposé sur la plateforme en ligne « Démarches Simplifiées » entre le 1er janvier et le 31 décembre 2023. Il doit être impérativement constitué :

- ✓ Du formulaire de présentation du projet, complété par les documents listés dans le formulaire ;
- ✓ D'une lettre d'engagement sur l'honneur signée par la personne habilitée à engager le porteur de projet. Si des partenaires sont associés au projet, le porteur de projet devra apporter la preuve qu'il représente valablement les autres partenaires du projet ;
- ✓ Pour toute maîtrise d'ouvrage non publique, une lettre d'accord de la collectivité compétente au regard du projet présenté ;
- ✓ Du relevé d'identité bancaire du porteur de projet ;
- ✓ D'un tableau indiquant les subventions et les aides publiques, de toutes natures, directes et indirectes, attribuées par des personnes publiques perçues par la structure porteuse de projet.

Des compléments pourront être demandés durant toute la phase d'instruction du dossier.

L'exécution du projet ne peut commencer avant que le dossier de demande de participation financière ne soit déposé sur la plateforme en ligne « Démarches Simplifiées », sauf accord de l'Agence et sous réserve de la réglementation en vigueur.

Une demande de participation financière au titre du fonds vert ne vaut pas demande de participation financière au titre du 11e programme d'intervention de l'Agence. Si le porteur de projet sollicite une aide de l'Agence au titre du 11e programme d'intervention, il devra formuler par ailleurs une demande de participation financière selon les modalités prévues par le programme.

2.2 – Cas de la mise en œuvre de la stratégie nationale pour les aires protégées

La participation financière pourra porter sur :

- ✓ Les études et la concertation préalables à la création de nouvelles aires protégées ou l'extension d'aires protégées existantes, à la création et la reconnaissance de zones de protection forte ;
- ✓ La réalisation d'acquisitions foncières avec un objectif pérenne de protection de la biodiversité ;

- ✓ Les actions d'investissement, fonctionnement (hors personnel) et d'intervention pour une bonne mise en œuvre des documents de gestion des aires protégées : études, actions directes de protection, de surveillance et de contrôle (dont l'achat de véhicules pour ces deux derniers points), signalétique, opérations de restauration, valorisation et requalification du patrimoine naturel et paysager, opérations sur patrimoine bâti et/ou naturel, sensibilisation et éducation à l'environnement.

2.3 – Cas de la protection des espèces

La participation financière pourra porter sur :

- ✓ La protection des insectes pollinisateurs ;
- ✓ Les plans nationaux d'action (PNA) pour la conservation et la restauration d'espèces menacées.

Concernant la protection des insectes pollinisateurs, les opérations éligibles porteront sur l'implantation de couverts herbacés et de linéaires végétaux favorables aux insectes pollinisateurs dans les espaces non agricoles du territoire, en ciblant les dépendances vertes des infrastructures linéaires de l'ensemble du territoire.

Les projets doivent viser une augmentation importante de la ressource florale nectarifère et pollinifère et de la ressource en espaces et matériaux de nidification (micro-habitats), en superficie et en qualité. Le site créé dans les dépendances vertes des infrastructures linéaires est considéré comme favorable aux pollinisateurs lorsqu'une diversité de groupes d'espèces pollinisatrices peut s'y maintenir durablement à travers une mosaïque de formations végétales, contenant les éléments et conditions suivantes :

- ✓ Des ressources alimentaires : le site doit contenir des fleurs diversifiées ; provenant d'origines locales et sauvages présentes naturellement, favorisées ou plantées ; réparties sur plusieurs strates ; présentant des floraisons échelonnées sur l'année.
- ✓ Des zones refuges permettant l'accomplissement du cycle de développement avec notamment : des sols nus ; des zones herbeuses ; des litières, du bois mort, des cavités, des tiges creuses.
- ✓ Des pratiques de gestion en cohérence : absence d'utilisation de produits chimiques de synthèse ; gestion différenciée dans l'espace et dans le temps des végétations.
- ✓ Une connexion avec d'autres sites participant aux continuités écologiques.

Les approches paysagères permettant de contribuer à l'objectif seront également éligibles.

Concernant les Plans Nationaux d'Actions pour la conservation et la restauration d'espèces menacées, les opérations éligibles porteront sur des actions proactives en faveur des espèces animales et végétales visées par les plans nationaux d'action établis au titre de l'article L.411-3 du code de l'environnement, sous réserve qu'elles soient définies ou mentionnées dans ces plans, telles que des opérations de sauvegarde de spécimens, de conservation in situ et ex situ, de réintroduction et de renforcement de population.

2.4 – Cas de la réduction des pressions

La participation financière pourra porter sur :

- ✓ La lutte contre les espèces exotiques envahissantes ;
- ✓ La dépollution, dont la lutte contre les plastiques, les macrodéchets et le retrait des navires abandonnés.

Concernant la lutte contre les espèces exotiques envahissantes, les projets éligibles porteront sur des opérations locales de régulation des populations d'espèces exotiques envahissantes, impliquant des acteurs divers dans la mise en œuvre de moyens adaptés pour lutter contre ces espèces par leur capture et leur élimination :

- ✓ Concernant les végétaux : fauchage, arrachage, faucardage, hersage, implantations d'espèces locales concurrentes, lutte biologique (absence d'utilisation de produits chimiques) ;
- ✓ Concernant les animaux : tir, piégeage.

Concernant la dépollution, les opérations éligibles porteront sur les actions suivantes :

- ✓ Actions de réduction à l'amont de la quantité de plastiques transportés via les cours d'eau jusqu'à la mer, y compris la résorption des décharges riveraines de cours d'eau ;

- ✓ Actions de retrait d'épaves ou des navires abandonnés de plaisance hors cas POLMAR et de macrodéchets.

2.5 – Cas de la restauration écologique

La participation financière pourra porter sur :

- ✓ Le rétablissement des continuités écologiques ;
- ✓ L'installation de mouillages écologiques pour restaurer les fonds marins ;
- ✓ La préservation des sols forestiers ;
- ✓ La mise en œuvre d'actions de préservation de la biodiversité identifiées dans le cadre d'une démarche paysagère.

Concernant le rétablissement des continuités écologiques, les opérations éligibles porteront sur des projets de résorption des principaux obstacles à la continuité écologique, identifiés comme prioritaires à l'échelle régionale, à l'exception :

- ✓ De la résorption des obstacles à la continuité écologique sur les cours d'eau ;
- ✓ Des actions relatives à la restauration de la continuité terrestre en milieu urbain.

Les projets d'accompagnement du déploiement de la trame marine et littorale pourront également être aidés financièrement.

Concernant l'installation de mouillages écologiques, les opérations devront viser l'installation des mouillages en dehors des zones d'habitats sensibles pour supprimer les pressions dues aux mouillages sur ces habitats. Le financement de mouillages écologiques pour la grande plaisance et les activités de croisière est possible, à condition d'établir clairement qu'une réduction des pressions est rendue possible par le projet visé. La mesure n'a pas vocation à installer des coffres pour des raisons strictement commerciales.

Concernant la préservation des sols forestiers, les opérations éligibles porteront sur :

- ✓ Des projets pilotes ou démonstrateurs dans les territoires de protection des sols forestiers (chantiers sylvicoles innovants intégrant l'enjeu de protection des sols, diffusion d'outils d'aide à la décision...) ;
- ✓ Des études et des diagnostics permettant de mieux caractériser l'état des sols forestiers ;
- ✓ L'acquisition de connaissances permettant une meilleure gestion des sols forestiers.

Concernant la mise en œuvre d'actions de préservation de la biodiversité identifiées dans le cadre d'une démarche paysagère, les opérations éligibles devront avoir été déjà identifiées dans le cadre d'une démarche paysagère ou d'un plan de paysage qui portent sur des projets de restauration ou de valorisation de patrimoines naturels, ou de préservation des milieux. Les opérations doivent être concertées localement et mobiliser de l'emploi local pour leur réalisation.

Article 3 – Critères de priorité

La participation financière de l'Agence est apportée dans la limite de la dotation déléguée par le Préfet de la région Hauts-de-France, et en fonction des priorités suivantes.

3.1 – Priorités pour la mise en œuvre de la stratégie nationale pour les aires protégées

Les participations financières pourront aller prioritairement aux projets de protection forte et aux projets contribuant aux actions définies dans les plans d'action territoriaux de la stratégie nationale pour les aires protégées.

3.2 – Priorités pour la protection des espèces

Concernant la protection des insectes pollinisateurs, la hiérarchisation des dossiers de demande de subvention pourra notamment se fonder sur :

- ✓ Le renforcement des connexions écologiques du territoire ;
- ✓ La dimension des projets, apportant ainsi une contribution notable à la restauration des insectes pollinisateurs ;
- ✓ L'extension conséquente de la végétalisation favorable aux pollinisateurs au sein des dépendances vertes (au moins doublement des surfaces existantes) ;

- ✓ La contribution à l'un des enjeux suivants : désartificialisation du territoire par la renaturation des terrains, amélioration de la qualité du cadre de vie de la population, participation et sensibilisation des acteurs socio-économiques et de la population.

Concernant les PNA pour la conservation et la restauration d'espèces menacées, les actions concrètes de conservation ou de restauration pourront être privilégiées, tels les renforcements de population ou la restauration de milieux favorables aux espèces, par rapport aux actions de connaissance sur les espèces.

3.3 – Priorités pour la réduction des pressions

Concernant la lutte contre les espèces exotiques envahissantes, la sélection des dossiers pourra privilégier les espèces émergentes et faisant l'objet d'une réglementation en tant qu'espèce exotique envahissante sur les sites à enjeux de biodiversité. Une attention particulière sera portée aux modalités de gestion ultérieures mises en œuvre afin de maintenir les résultats de l'opération.

Concernant la dépollution, pourront être retenus en priorité au titre de la réduction des flux de plastique des cours d'eau jusqu'à la mer les dispositifs expérimentaux, la récupération des déchets au droit des ouvrages de déversement et le traitement des décharges riveraines des cours d'eau. Le retrait des épaves et macrodéchets concernera prioritairement les épaves ou des navires abandonnés de plaisance de moins de 24m en aires marines protégées.

3.4 – Priorités pour la restauration écologique

Concernant le rétablissement des continuités écologiques, la priorisation des projets pourra se faire au regard des milieux impactés (corridors d'importance nationale, régionale ou infrarégionale identifiés au schéma régional, effets cumulés sur plusieurs sous-trames, espace naturel à forte valeur patrimoniale) et des espèces concernées (espèces sensibles à la fragmentation, espèces protégées).

Concernant les mouillages écologiques, les participations financières seront prioritairement attribuées aux projets visant la protection et la restauration des herbiers marins, en particulier dans les aires protégées.

Concernant la préservation des sols forestiers, pourront être retenus en priorité les projets qui présentent les meilleurs rapports efficacité/coût pour garantir la résilience et la productivité des forêts (meilleure résistance aux épisodes de sécheresse, etc.), pour l'adaptation aux enjeux du changement du climatique (prévention du risque incendie, des risques liés à l'érosion, etc.) et dans lutte contre le changement climatique (puits de carbone, etc.).

Concernant la mise en œuvre d'actions de préservation de la biodiversité identifiées dans le cadre d'une démarche paysagère, les participations financières pourront aller prioritairement aux projets ayant fait l'objet d'une démarche concertée au niveau local, s'appuyant sur une approche globale du territoire intégrant les usages, les ressources, la topographie, l'histoire et mobilisant les compétences d'un paysagiste-concepteur.

Article 4 – Modalités d'aide

4.1 – La participation financière au titre de la présente délibération est versée sous forme de subvention.

Sauf cas exceptionnel et dans la limite de la réglementation, la subvention ne pourra excéder 80% des postes de dépense aidés par le fonds vert.

4.2 – Le cas échéant, chaque porteur de projet doit vérifier que le soutien financier est compatible avec le régime des aides d'Etat.

Article 5 – Modalités d'attribution

5.1 – La délibération en vigueur relative aux modalités générales des interventions financières de l'Agence s'applique pour les participations financières attribuées dans le cadre de la présente délibération, à l'exception des dispositions suivantes :

- ✓ Par dérogation à l'article 2, seul le statut du porteur de projet est pris en compte pour déterminer le montant de la participation financière ;
  Les dispositions de l'article 3.2.1 relatives au plancher de dépenses finançables ne s'appliquent pas. Une subvention peut donc être attribuée quel que soit le montant des dépenses finançables ;
- ✓ Par dérogation à l'article 4.2.3, le montant de la participation financière décidée par l'Agence ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques au-delà du montant prévisionnel de la dépense finançable. Ce déplafonnement des aides publiques est envisageable sous réserve de la réglementation applicable selon le statut du bénéficiaire (notamment la règle de participation financière minimale des collectivités territoriales et la règlementation européenne encadrant les aides d'Etat).
- ✓ Par dérogation à l'article 5, les décisions de participation financière au titre du fonds vert sont matérialisées uniquement par une convention d'intervention ;
- ✓ Il est dérogé au modèle de convention-type universelle figurant en annexe 1 de la délibération relative aux modalités générales des interventions financières de l'Agence sur les aspects suivants :
  - Le troisième alinéa de l'article 15 « Obligations du Maître d'Ouvrage et résultats attendus » est remplacé par l'alinéa suivant : *« Lorsque le Maître d'Ouvrage procède à des actions d'information, de communication ou à une manifestation (panneaux de chantier, site internet du Maître d'Ouvrage, documents de communication type plaquette, pose de première pierre, inauguration…) sur l'opération financée, il doit mentionner son « financement grâce au fonds vert » et insérer le logo « Fonds vert –France Nation Verte ». Le Maître d'Ouvrage communiquera à l'Agence une ou plusieurs photos (vue d'ensemble et de détail) sur support reproductible des ouvrages réalisés. Ces photos seront livrées libres de tous droits de reproduction et de représentation pour l'usage exclusif de l'Agence et de ses prestataires. En cas de manquement caractérisé à cet engagement, la participation financière de l'Agence peut être annulée »* ;
  - L'article 19.1 « Acomptes » est remplacé par l'article suivant : *« L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures et la justification de leur règlement avant tout versement. Quels que soient le montant de la participation financière et le statut du Maître d'Ouvrage, une avance, égale à 25% du montant maximal de la participation financière, est versée dès la notification de la présente convention. Un acompte unique, égal à 50% du montant maximal de la participation financière, est versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations, certifié exact par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50% des opérations prévues »* ;
  - L'article 21 *« Délai d'achèvement des opérations » est remplacé par l'article suivant : « Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations dans un délai compatible avec la fourniture des pièces justificatives nécessaires au paiement du solde de la participation financière avant le 30 septembre 2025 au plus tard. En cas de dépassement de ce délai, l'Agence prend toute mesure qu'elle juge utile pour apprécier l'avancement des opérations et appliquer l'une des modalités suivantes :*
    - *Si les opérations prévues sont intégralement réalisées : après mise en demeure adressée au Maître d'Ouvrage, de présenter dans un délai d'un mois les justificatifs demandés dans la présente convention, restée infructueuse, l'Agence pourra notamment arrêter le montant de la participation financière au total des paiements déjà versés dans le cadre de la convention ou limiter le versement à 75% du montant des dépenses justifiées,*
    - *Si les opérations ne sont pas terminées mais en cours d'achèvement, les opérations pourront être considérées comme non-conformes par l'Agence (cf. article 19.2),*
    - *Si les opérations sont abandonnées par le Maître d'Ouvrage, avant réalisation complètes, les opérations seront considérées comme non-conformes (cf. article 19.2). »*

5.2 – L'instruction des dossiers de participations financières est assurée par l'Agence, dans le respect des modalités de la présente délibération, après information du dépôt d'une demande sur la plateforme « Démarches Simplifiées » par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France.

5.3 – Par dérogation au règlement intérieur du Conseil d'Administration, la compétence d'attribution des participations financières (et notamment la définition des cas exceptionnels selon les termes de l'article 4.1 de la présente délibération) est déléguée au Directeur Général de l'Agence, qui s'assure au préalable auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France de l'accord du Préfet de la région Hauts-de-France et du Préfet du département concerné par l'opération. Le Directeur Général formalise l'attribution des participations financières par convention, selon la réglementation en vigueur.

5.4 – La notification de la décision de subvention ou la décision de rejet est communiquée aux porteurs de projet par l'Agence. L'engagement et le paiement des participations financières auprès de chaque bénéficiaire sont assurés par l'Agence.

5.5 – Le montant de ces participations financières est imputé sur la ligne hors programme 1620 dédiée au fonds vert.

Article 6 – Modalités de paiement

Tout paiement au titre du fonds vert ne peut être versé que sur justification de la réalisation des postes de dépenses de l'opération ciblés par la subvention.

Toutefois, une avance représentant 25% du montant maximal de la subvention est versée dès la notification de la convention. Un acompte au maximum, représentant 50% du montant maximal de la participation financière, peut ensuite être versé si le maître d'ouvrage justifie d'au moins 50% de réalisation des opérations prévues.

Le solde de la participation financière est versé sur présentation par le maître d'ouvrage des éléments attestant de la bonne réalisation technique et financière de l'opération. Il ne peut dépasser le montant maximum d'aide octroyé prévu dans l'acte d'attribution.

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Jérôme LEFEBVRE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Thierry VATIN

Publié le
0 4 AVR. 2023
Sur le site internet de l'Agence

DELIBERATION N° 23-A-030 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

TITRE : COMMISSION PERMANENTE PROGRAMME : ELECTION D'UN MEMBRE PERMANENT DU COLLEGE DES PARLEMENTAIRES ET COLLECTIVITES TERRITORIALES

VISA :

- Vu la charte de l'environnement promulguée par la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1er mars 2005 ;
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA),
- Vu la Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
- Vu les arrêtés préfectoraux des 5 janvier et 11 octobre 2021 fixant la composition du Comité de Bassin Artois-Picardie,
- Vu les arrêtés préfectoraux des 5 janvier et 11 octobre 2021, 11 mars et 28 juillet 2022 portant nomination au Comité de Bassin Artois-Picardie,
- Vu l'arrêté ministériel de nomination du 5 février 2021 au Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie,
- Vu les délibérations n°21-B-004 du Comité de Bassin du 29 janvier 2021, n°21-B-034 du Comité de Bassin du 12 octobre 2021 et n°22-B-001 du Comité de Bassin du 15 mars 2022 relatives à l'élection au Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie des membres du collège des parlementaires et collectivités territoriales,
- Vu la délibération n°21-A-009 du Conseil d'Administration du 17 février 2021 relative à l'élection des membres permanents du collège des Parlementaires et Collectivités Territoriales à la Commission Permanente Programme,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration en vigueur,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 6.4 (1) de l'ordre du jour du Comité de Bassin du 31 mars 2023,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°2 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 31 mars 2023,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

Est élue à l'unanimité à la Commission Permanente Programme, en tant que membre permanent pour représenter le collège des parlementaires et collectivités territoriales :

- **Madame Emmanuelle LEVEUGLE**

En fonction du scrutin suivant :

Membres inscrits : 11

Membres présents : 5

Mandats : 3

Votants : 8

Blancs : 0

Nuls : 0

Suffrages exprimés : 8

Les autres membres permanents de ce collège (élus par délibération n°21-A-009) sont :

- **Monsieur BEZIRARD Alain,**
- **Madame PASSEBOSC Brigitte,**
- **Monsieur RAOULT Paul,**
- **Madame ROSSIGNOL Françoise,**
- **Madame SAVARIEGO Isabelle.**

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Jérôme LEFEBVRE

Publié le

0 4 AVR. 2023

Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Thierry VATIN

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

SEANCE DU
31 MARS 2023

DELIBERATION N° 23-A-031 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

TITRE : CONVENTION DE COOPÉRATION ENTRE LES AGENCES DE L'EAU ET L'AGENCE NATIONALE POUR LA RÉNOVATION URBAINE (2023-2026)

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie en vigueur,
- Vu le 11ème Programme d'Intervention 2019-2024 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 22-A-023 du Conseil d'Administration du 7 octobre 2022 relative aux modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 3 (1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 31 mars 2023,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE UNIQUE :

D'autoriser le Directeur Général de l'Agence de l'Eau à finaliser et signer la convention nationale relative à la coopération entre l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine et les 6 Agences de l'Eau, reprise en annexe.

LE VICE-PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Jérôme LEFEBVRE

Publié le
0 4 AVR. 2023
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE

Thierry VATIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

LES AGENCES DE L'EAU

ANRU
Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine

CONVENTION DE COOPERATION

entre

Les Agences de l'Eau (AE)

et

l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU)

(2023-2026)

POUR METTRE LA GESTION DE L'EAU, LA RENATURATION DES ESPACES ET LA LUTTE CONTRE L'EFFET D'ILOT DE CHALEUR URBAIN AU CŒUR DU NPNRU ET DE « QUARTIERS RESILIENTS »

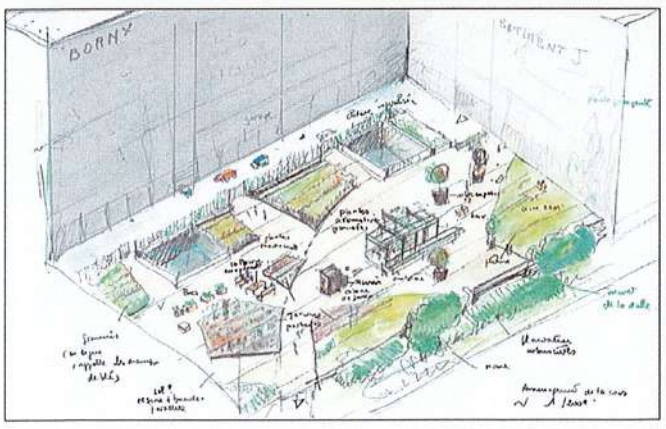

V1, 03/03/2023
Rédacteurs : AERM

ENTRE

Les Agences de l'eau, établissements publics de l'Etat, représentées par leurs directeurs généraux, avec comme correspondant Marc Hoeltzel, directeur général de l'Agence de l'eau Rhin Meuse, dont le siège est : rue du Ruisseau - BP 30019 Rozérieulles - 57161 MOULINS LES METZ Cedex,

Et désignées ci-après par le terme « les **agences de l'eau** »,

Et

L'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU), établissement public industriel et commercial, représentée par Anne-Claire Mialot, Directrice générale, dont le siège est au 159, avenue Jean Lolive – 93500 PANTIN,

Et désignée ci-après par le terme « **ANRU** ».

Ci-après, dénommées individuellement par « PARTIE » et collectivement par les « PARTIES ».

PRÉAMBULE : présentation des parties

Les agences de l'eau

La préservation et la reconquête des milieux aquatiques et de la biodiversité constituent le cœur de l'action des agences de l'eau à travers lequel elles entendent atteindre l'objectif de bon état des masses d'eau en 2027, mais également servir les priorités de santé publique, de solidarité, d'aménagement du territoire et la nécessaire adaptation/atténuation au changement climatique.

Symbole de cette nouvelle articulation avec les autres politiques publiques, l'un des objectifs stratégiques de leurs programmes d'intervention des agences de l'eau consiste à **faire de l'eau et de la biodiversité un moteur de l'aménagement durable des territoires**, que l'on peut traduire, pour les zones urbaines, par **« encourager le développement de la nature en ville ».**

Lutte contre les îlots de chaleur et gestion des inondations, les services rendus par la nature constituent en effet l'un des remparts majeurs des villes face aux impacts du changement climatique qui s'observent d'ores et déjà et s'intensifieront inexorablement dans les années à venir. Or, le développement d'une nature en milieu urbain, et plus globalement l'adaptation des villes au changement climatique, passeront nécessairement par un renforcement de la nature en ville et une évolution radicale dans la manière de gérer l'eau en ville et la mise en place de nouvelles solutions innovantes, compétitives en termes d'investissement et de fonctionnement, mais également esthétiques, récréatives et appréciées des habitants. Les agences de l'eau mènent par ailleurs une politique de solidarité urbain-rural, appuient les démarches de tarification sociale de l'eau et considèrent comme une opportunité de pouvoir intervenir au bénéfice des populations les plus fragiles des quartiers prioritaires de la ville au sein des zones urbanisées.

Les cibles de cette politique sont à la fois les acteurs publics et privés comme les organismes du logement social qui interviennent dans les opérations d'aménagement et de rénovation urbaine. L'objectif est de toucher notamment les acteurs gestionnaires de patrimoine bâti et d'infrastructures en profitant de la rénovation ou de la réhabilitation de ces espaces pour faire évoluer les approches d'aménagement en favorisant davantage la présence de la nature en ville.

Les agences de l'eau souhaitent accompagner et promouvoir les actions portées par l'ANRU et accompagner la transition écologique au sein des quartiers prioritaires de la politique de la ville, dans le cadre de leur politique d'urbanisme durable, plus précisément en matière de développement et d'amélioration de la gestion préventive et durable des eaux pluviales en milieu urbain, de biodiversité, de sobriété en eau mais aussi de la préservation et de la restauration des milieux naturels. Les agences de l'eau travaillent en réseau et ont créé en 2022 un groupe de travail urbanisme durable. Cette thématique fait partie des priorités de leurs schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux fixant les orientations pour la gestion de l'eau dans les bassins ainsi que de leurs programmes d'intervention.

L'ANRU accompagne la transformation de 453 quartiers dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU), qui représentent des surfaces conséquentes de l'espace urbain et touchent des quartiers dont les caractéristiques socio-économiques rendent la population particulièrement fragile aux effets du changement climatique. **L'ANRU est donc un acteur clé de la ville perméable et durable, au cœur de la politique de la ville.** Ses opérations structurantes constituent des opportunités pour promouvoir une autre gestion de l'eau (infiltration dans les espaces verts ou surfaces perméables, réutilisation, ...) et préserver, voire améliorer la biodiversité, pour des projets économiques et un meilleur cadre de vie.

NOTA : pour connaître les secteurs d'intervention de chaque agence de l'eau, voir http://www.lesagencesdeleau.fr/

L'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU)

L'ANRU finance et accompagne la transformation profonde des quartiers prioritaires de la politique de la ville qui présentent les dysfonctionnements urbains les plus importants dans toute la France métropolitaine et ultra-marine, avec une politique de renouvellement urbain ambitieuse qui vise des territoires dans lesquels se concentrent les difficultés sociales, économiques et urbaines.

En 2003, l'ANRU est créée et est chargée de piloter et de financer le **Programme National de Rénovation Urbaine (PNRU),** doté de plus de 12 milliards d'euros de subventions. Puis en 2014, dans le cadre de la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, le Gouvernement annonce la création du **Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU)**, toujours piloté par l'ANRU. 453 QPV feront l'objet, d'ici à 2030, d'une transformation globale.

Les projets de renouvellement urbain sont approuvés par un comité d'engagement national qui définit la participation financière de l'ANRU en fonction des ambitions et de la stratégie d'action de chaque opération. Une convention est ensuite signée par l'ANRU, les porteurs de projet et les maitres d'ouvrage. Le suivi opérationnel et l'accompagnement des programmes est assuré dans chaque département par le Délégué territorial de l'ANRU (le Préfet) et ses équipes.

Depuis sa création, l'ANRU a structuré des partenariats avec les acteurs nationaux et locaux pour mettre en commun les stratégies et les moyens mobilisés en faveur du renouvellement des quartiers.

Les programmes sont portés politiquement par les élus locaux et mis en œuvre en lien avec les acteurs locaux, à savoir les collectivités, bailleurs sociaux, les services de l'Etat dans les territoires, habitants... avec pour objectif d'adapter les moyens aux besoins des territoires.

En septembre 2022, **Olivier Klein, Ministre délégué à la Ville et au logement**, a annoncé le lancement de la démarche **« Quartiers Résilients »** structurée autour de trois piliers thématiques liés au cadre de vie (habitat, aménagement, transition écologique), la cohésion sociale et le développement local. Concernant l'amélioration du cadre de vie, aux côtés des bâtiments sobres en ressources, des systèmes d'autoproduction énergétique permettant la sortie des énergies fossiles et des services et aménagements favorisant les mobilités alternatives à la voiture, les aménagements adaptés au changement climatique et la renaturation constituent des objets prioritaires que l'ANRU souhaite soutenir. A ce titre, les actions liées à la végétalisation et la gestion de l'eau seront essentielles, avec l'ambition de faire des quartiers les fers de lance de la ville durable et de renforcer leur contribution à la transition écologique, et en expérimentant de nouvelles manières d'aménager l'espace urbain.

A travers ce partenariat, **l'ANRU souhaite ainsi s'appuyer sur les moyens techniques et financiers des agences de l'eau,** premier opérateur de l'Etat dans le domaine de l'eau, pour innover et **répondre aux enjeux de transition écologique, en faisant de l'eau et de la biodiversité un moteur de l'aménagement durable, tout en améliorant le cadre de vie et le bien être des habitants des quartiers prioritaires.**

NOTA : La liste des quartiers prioritaires du NPNRU est disponible sur le site de l'ANRU https://www.ANRU.fr/le-nouveau-programme-national-de-renouvellement-urbain-npnru

L'ambition du dispositif « Quartiers Résilients »

Le GIEC estime que le seuil de +1,5 degrés de réchauffement pourrait être franchi dès 2030, avec des températures pouvant dépasser localement les 50°C en France. Les quartiers de 2030 devront être des quartiers résilients, capables de faire face à ce choc inédit qui s'ajoute à des fragilités déjà bien installées. Alors que le NPNRU se déploie, avec la quasi-totalité des projets validée et leur mise en œuvre qui s'accélère, le renouvellement urbain offre ainsi une opportunité concrète d'atténuer les vulnérabilités des quartiers prioritaires et de leurs habitants, sur le plan climatique mais aussi en matière sociale et économique.

C'est dans ce contexte que **la démarche « Quartiers Résilients » est engagée**, afin d'amplifier l'action de prévention et d'adaptation aux crises dont souffrent plus particulièrement les habitants des quartiers prioritaires. Pour renforcer les ambitions aux fondements du NPNRU (réduire les écarts de développement économique et social notamment par une diversification de l'habitat et une mixité fonctionnelle renforcée favorable au développement local, contribuer à la transition énergétique et écologique par le renouvellement de la ville sur elle-même, renforcer la cohésion sociale), il s'agit de capitaliser sur la dynamique engagée à travers ce programme et les programmes d'investissement d'avenir, d'accompagner la montée en qualité des opérations qu'il permet d'ores et déjà de soutenir, et d'aller plus loin avec des **moyens nouveaux dédiés par l'ANRU et par d'autres partenaires**, en mesure d'**accroître l'impact des opérations en matière de transitions écologique, économique et sociale**.

Portée par l'ANRU au profit des quartiers bénéficiant du NPNRU, la démarche repose sur **un partenariat large qui vise une meilleure articulation des interventions publiques sur les projets et leur renforcement**. Qu'ils soient financiers ou d'expertise, ces partenariats visent une montée en qualité des projets et un soutien plus resserré des porteurs de projets. Outre les partenaires financiers du NPNRU, à savoir Action Logement et l'Union Sociale pour l'Habitat, la démarche « Quartiers Résilients » s'appuie sur :

- la Banque des Territoires, qui s'est engagée au travers d'une convention de subvention pour Quartiers Résilients à hauteur de 10 M€ pour financer l'ingénierie liée au verdissement des projets ;
- le Ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires, au travers du Fonds vert pour l'accélération de la transition écologique dans les territoires, entièrement déconcentré aux préfets et dont l'instruction devra apporter une attention toute particulière aux projets « Quartiers Résilients » ;
- le Ministère de l'Intérieur et de l'Outre-Mer pour les projets NPNRU ultra-marins ;
- le Secrétariat général à l'investissement au travers de France 2030 ;
- de nombreux opérateurs de l'Etat : l'ADEME dont le fonds chaleur sera fléché jusqu'à 50 M€ par an sur « Quartiers Résilients », l'Anah, l'ANCT, ou encore les Agences de l'eau dans le cadre de la présente convention ;
- et des partenariats d'expertise, avec notamment France Ville Durable et le Cerema.

La démarche « Quartiers Résilients », est une **démarche fondée sur deux volets :**

- **Accompagner la montée en « qualité résilience » des projets de renouvellement urbain validés**, dans le cadre de leur mise en œuvre opérationnelle par une action transversale auprès de leurs acteurs dans les **453 quartiers concernés par le NPNRU** ;
- Proposer un **accompagnement renforcé dans 50 territoires** pour soutenir des améliorations d'opérations et de nouvelles opérations favorisant la résilience des quartiers, par des moyens du NPNRU dédiés (100 M€) et un partenariat renforcé.

a) <u>Un dispositif transversal d'accompagnement des 453 quartiers NPNRU</u>

Ce dispositif transversal propose une **offre d'accompagnement, de formation et d'animation pour les 453 quartiers NPNRU** et demande, parmi les objectifs fixés aux préfets pour 2023, de **passer au crible de la résilience tous les projets**, en s'appuyant sur un outillage nouveau et complémentaire, venu enrichir les revues de projets. L'objectif de résilience des projets est ainsi inscrit dans les lettres d'objectifs adressées aux préfets de département pour l'année 2023. Les revues de projets pourront mettre en avant des éventuelles suites à donner en matière de résilience : ajustement de plans guide et programmes de travaux, compléments de CCTP des maîtres d'œuvre, amélioration de la conduite de projet, redéploiement d'économies au sein du projet, mobilisation et articulation avec les partenaires nationaux et locaux... En complément, un accompagnement collectif et renforcé à destination des acteurs dans les 453 quartiers est proposé pour l'année 2023 sur les enjeux de résilience. Il s'appuie sur un catalogue de ressources mobilisables et des productions thématiques nouvelles (Carnets de l'innovation, Carnets thématiques, webinaires en replay...) capitalisant et valorisant les initiatives déjà menées et celles à venir. En complément seront proposés des temps d'animation-formation tout au long de l'année : des webinaires thématiques et des cartes blanches pour les partenaires de la démarche, le tout articulé avec les rencontres territoriales de l'Agence, planifiées sur 2023 et 2024 (ateliers, visites de sites...), ainsi qu'une journée nationale annuelle.

b) <u>Un accompagnement renforcé pour 50 quartiers en métropole et les quartiers d'outre-mer</u>

Identifiés à la suite de 2 vagues de pré-sélection, une cinquantaine de quartiers en métropole et l'ensemble des quartiers d'outre-mer sont identifiés dans une démarche itérative menée entre l'ANRU, les Préfets de départements et les partenaires de l'ANRU pour bénéficier d'un **accompagnement renforcé, consistant en la mobilisation d'une ingénierie et de financements dédiés**. Chaque quartier retenu pourra se voir proposer une mission d'expertise permettant de mieux cerner et objectiver les vulnérabilités mais aussi les leviers de résilience des projets. Des moyens financiers seront consacrés au financement d'opérations liées à 8 objets prioritaires permettant une intervention systémique sur les vulnérabilités des quartiers et de leurs habitants :

Cadre de vie	Développement local	Cohésion sociale
- Bâtiments sobres en ressources (énergie, **eau**, matériaux), zéro énergie fossile, **et adaptés au changement climatique** **- Aménagements adaptés au changement climatique et renaturation** - Systèmes d'autoproduction énergétique permettant la sortie des énergies fossiles	- Développement de filières économiques locales - Développement de filières alimentaire et circuits courts	- Dispositifs en faveur de la santé - Habitats, équipements publics et aménagements favorisant la cohésion sociale et l'inclusion

- Services et aménagements favorisant les mobilités alternatives à la voiture		

Seront éligibles les nouvelles opérations, mais aussi des opérations déjà validées sur lesquelles des « améliorations résilience » sont possibles, sans revenir toutefois sur les grandes lignes de la programmation urbaine pour conserver le rythme de mise en œuvre du programme.

Le dispositif « Quartiers Résilients » prévoit donc d'agir pour tous les quartiers sur plusieurs axes dont l'amélioration du cadre de vie, la renaturation des espaces et la lutte contre les ilots de chaleur, ainsi que la sobriété en eau, domaines d'expertises et d'intervention des agences de l'eau.

Article 1. Objet de la convention

Considérant que les agences de l'eau sont les premiers opérateurs de l'Etat dans le domaine de l'eau, avec pour objectif, dans le cadre de leurs programmes d'intervention (2019-2024), de rendre la ville perméable et d'impulser une gestion durable de l'eau en ville,

Considérant les capacités d'expertise technique, méthodologique et financière des agences de l'eau, ainsi que les projets qu'elle promeuvent et déploient, notamment au travers de leurs Contrats de Territoires ou de partenariats avec les collectivités locales et les acteurs de l'aménagement,

Considérant que l'ANRU est opérateur de l'Etat pour des programmes de renouvellement urbain et programmes d'investissement d'avenir visant à transformer profondément les quartiers prioritaires dans lesquels vivent près de 5 millions d'habitants,

Les agences de l'eau et l'ANRU ont la volonté de construire un partenariat visant à développer dans le cadre du NPNRU et plus spécifiquement de la démarche « Quartiers Résilients » des modes d'aménagement fondés sur la renaturation, la gestion intégrée des eaux pluviales, la désimperméabilisation des espaces, la sobriété en eau, la biodiversité et la restauration des milieux naturels pour changer l'image de ces quartiers et minimiser l'exposition climatique de leurs populations.

Les actions que les parties souhaitent développer pour l'adaptation au changement climatique sont, à titre indicatif (liste non exhaustive) :

- **Une intégration de la gestion de l'eau dans les projets en cours ou projetés, permettant une renaturation accrue des espaces traités ;**
- **La restauration des continuités écologiques et des milieux naturels existants, concourant notamment à la prévention des inondations ;**
- **La sobriété en eau ;**
- **Le développement d'aménités rendues possible par le retour de la nature en milieu urbain (cadre de vie, ilots de fraicheur, recharge des nappes, réduction des polluants…) ;**
- **Des démarches d'éducation à l'environnement des populations des quartiers prioritaires.**

Elle se concrétisera également par :

- la définition de protocoles et processus partagés pour le suivi et l'instruction des projets,
- la conception commune de formations, de séquences d'animation, d'appuis techniques dans la forme adaptée aux capacités des opérateurs locaux (appui direct, financement d'études, formations…).

Mais aussi, sur le plan opérationnel et selon les agences de l'eau par :

- l'accompagnement technique par les agences de l'eau sur des dispositifs d'intervention ou

des cahiers des charges pour l'aménagement des quartiers,
- l'analyse des freins et leviers recensés, la valorisation des retours d'expérience,
- une représentation mutualisée des agences de l'eau auprès de la direction de l'ANRU,
- des actions de sensibilisation et communication sur le partenariat et les projets mis en œuvre.

Dans le cadre du volet transversal du dispositif « Quartiers Résilients », il s'agira de permettre la montée en qualité de tous les projets mis en œuvre dans tous les quartiers du NPNRU. A cette fin, l'expérience capitalisée dans le cadre de ce partenariat doit permettre par exemple d'adapter les cahiers des charges en vigueur pour l'aménagement de ces quartiers, pour contribuer à faire des QPV des territoires d'excellence en termes d'urbanisme durable.
Le partenariat inclura plus spécifiquement le financement par les agences de l'eau concernées d'études particulières ou de travaux sur la cinquantaine de quartiers métropolitains sélectionnés dans le cadre de la démarche « Quartiers Résilients », au titre des dispositifs d'intervention en vigueur dans leurs programmes d'intervention.
Les agences de l'eau pourront aussi être conduites à porter le financement de projets sélectionnés dans le cadre du Fonds Vert gouvernemental. Les principes de collaboration et de suivi des projets de ce partenariat leur seront appliqués.
Pour ces projets, les ressources financières des agences de l'eau, de l'ANRU (enveloppe dédiée du NPNRU pour « Quartiers Résilients » à hauteur de 100M€) et si possible des partenaires contributeurs, seront articulées de sorte à pouvoir accompagner de manière optimale les projets en les rendant les plus ambitieux possibles.

Aucun moyen financier n'est spécifiquement dédié à l'animation de ce partenariat.

Article 2 : Ambition des projets aidés

Pour une meilleure résilience des QPV, l'ANRU et les agences de l'eau souhaitent développer et mettre en œuvre une gestion intégrée de l'eau et la renaturation des sols, des actions d'économie d'eau, et une restauration des milieux naturels existants. Il s'agit donc de profiter du réaménagement de ces espaces urbanisés pour désimperméabiliser les sols, en végétalisant pour améliorer le cadre de vie, en créant des ilots de fraîcheur, en favorisant la biodiversité et en retrouvant une gestion plus durable et sobre de l'eau. Il existe une demande sociétale forte en la matière, nécessitant un accompagnement aux niveaux méthodologique, technique et financier.

Les deux parties constatent leur intérêt commun à formaliser ces axes de collaboration. Elles conviennent donc des actions décrites dans les articles ci-dessous, qui pourront être complétées au fur et à mesure de l'apparition de nouvelles problématiques communes.

Le plan d'actions ci-après constitue une liste indicative des actions à entreprendre pour accélérer la gestion durable de l'eau et la renaturation du patrimoine bâti :

1. **La montée en compétences des parties prenantes sur la gestion durable de l'eau,** par l'organisation de webinaires/séminaires thématiques, visites de sites, sessions de sensibilisation sur l'actualité réglementaire et technique ;

2. **La promotion de l'accompagnement technique et des aides financières des agences de l'eau** (y compris issues du Fonds Vert ou des appels à projets) vers les collectivités ou bailleurs sociaux en particulier ;
3. **L'appui technique et le financement sur les opérations d'aménagement au sein des projets de renouvellement urbain pour la prise en compte de l'enjeu « eau et biodiversité », du plan guide aux dossiers de conception** (selon les agences, avis sur dossiers, appui méthodologique, expertise, financement d'études d'ingénierie spécialisée) dans le cadre des dispositifs d'aide en vigueur ou dans le cadre du Fonds Vert gouvernemental pour les secteurs concernés, avec la priorisation prévue pour les quartiers prioritaires de la politique de la ville ; une attention particulière sera apportée aux quartiers visés par le dispositif « Quartiers Résilients » ;
4. **L'appui et le financement d'études de faisabilité et de programmation d'actions opérationnelles,** comme des études du potentiel de déraccordement, de diagnostics ou de gestion différenciée des espaces ;
5. **La promotion des actions innovantes et exemplaires,** leur recensement et leur valorisation, **ainsi qu'assurer la visibilité des deux parties**.

Article 3. Engagements des agences de l'eau

Financement des projets dans le cadre de la démarche « Quartiers Résilients »

Au titre de la présente convention, les projets d'intérêt dans les domaines cités dans l'article précédent, au titre des études, actions de communication ou travaux, portés par des maîtrises d'ouvrage et partagés entre l'ANRU et les agences de l'eau sont ceux soutenus **en application des modalités de leurs programmes d'intervention.**
Les agences de l'eau s'engagent à mobiliser leurs financements au-delà de la seule question de la renaturation des espaces urbains, en offrant selon les enjeux des quartiers concernés l'accès à une large palette de leurs aides (gestion des milieux aquatiques, éducation à l'environnement restauration de la biodiversité, économies d'eau, etc.) de sorte à faire des 50 quartiers bénéficiant d'un accompagnement renforcé des vitrines en termes d'urbanisme durable et renforcer leur résilience en travaillant tant sur le traitement des îlots de chaleur urbain que sur la gestion du cycle de l'eau ou la reconquête de la biodiversité.
Ces mêmes principes seront mis en avant lorsque les agences de l'eau seront mobilisées pour l'instruction des crédits du Fonds Vert gouvernemental, conformément à leur cadre d'instruction spécifique, lequel intègre une priorisation pour les Quartiers prioritaires de la Politique de la Ville.

Sensibilisation et appui technique

Les agences de l'eau pourront intervenir, en tant que de besoin, lors de temps d'animation proposés par l'ANRU, par exemple pour des actions de sensibilisation à la gestion intégrée des eaux pluviales et aux aménagements favorables à la biodiversité et, dans le cadre de l'instruction des projets et au cas par cas, pour porter un avis technique sur certains dossiers les plus structurants ou à valeur de reproductibilité.
Pour ancrer les projets exemplaires et le changement de pratiques dans la durée, les agences de l'eau pourront accompagner l'ANRU dans la production de certains documents stratégiques.

Etude patrimoniale et potentialité de perméabilisation et de renaturation

L'agence de l'eau concernée, sur son territoire d'intervention, pourra appuyer la rédaction d'un cahier des charges d'une maîtrise d'ouvrage et soutenir une étude de faisabilité pour la perméabilisation, renaturation ou sobriété en eau d'un quartier du NPNRU. L'objectif est de permettre la priorisation et l'organisation d'études structurantes pour amplifier ces pratiques et apporter des solutions écologiques concrètes aux collectivités et bailleurs sociaux.

Communication et diffusion

Les agences de l'eau s'engagent à associer l'ANRU à toute communication externe relative à ce programme et à toute diffusion par l'intermédiaire des réseaux qu'elles mobilisent, mais aussi par leurs principaux canaux de communication.

Article 4. Engagements de l'ANRU

Sensibilisation

L'ANRU s'engage à promouvoir la gestion intégrée de l'eau et la sobriété en eau, la végétalisation et la renaturation des espaces, le recours aux solutions fondées sur la nature et l'intérêt à y préserver la biodiversité dans le cadre des opérations d'aménagement qu'elle accompagne, et à poursuivre la capitalisation des initiatives les plus exemplaires.

Dans le cadre de ce partenariat en particulier, l'ANRU poursuivra la promotion d'une conception des espaces bâtis et naturels intégrant l'eau et une gestion intégrée, c'est-à-dire vers l'objectif « 0 tuyau, 0 rejet », la récupération de l'eau de pluie et sa valorisation, les économies d'eau, la biodiversité associée à ces aménagements, une gestion écologique des espaces et le cas échéant, la restauration des cours d'eau existants. Ces solutions peuvent être déclinées dans les opérations d'aménagement/réaménagement, de construction neuve et de réhabilitation.

Etat des lieux et relais

L'ANRU s'engage :

- à informer de la stratégie des agences de l'eau et à l'appuyer auprès des structures avec qui elle œuvre : notamment leurs doctrines d'interventions et leurs modalités d'intervention financière ;
- à favoriser et à faciliter les échanges entre les services de l'agence de l'eau, les collectivités cibles, les bailleurs sociaux et l'ensemble des parties prenantes ;
- à échanger régulièrement avec les représentants des agences de l'eau.

Complémentarité des financements

Afin de tendre vers les projets les plus ambitieux possibles, l'ANRU mobilisera une part des crédits NPNRU dédiés à la démarche « Quartiers Résilients » pour compléter les plans de financements, notamment pour couvrir des dépenses non éligibles au programme de l'agence de l'eau concernée par le QPV dès lors qu'elles sont éligibles au financement de l'ANRU.

L'ANRU encouragera également cette complémentarité auprès des autres partenaires financeurs de la démarche.

Communication, diffusion

L'ANRU s'engage à associer les agences de l'eau (le cas échéant l'agence de l'eau concernée par le projet mis en valeur) à toute communication externe relative à ce programme et à toute diffusion par l'intermédiaire des réseaux en sa possession, mais aussi par ses principaux canaux de communication. Elle veillera à une valorisation équilibrée des agences de l'eau.

Article 5. Formations conjointes/réciproques et partages d'expériences

Afin de permettre une appréhension mutuelle améliorée des enjeux applicables à l'une comme à l'autre, les parties conviennent de mettre en place des actions qui couvriront à la fois le champ de la formation et de la co-construction de processus de travail optimisés.

Les parties conviennent d'inviter en tant que de besoin l'autre partie lors de séminaires, groupes de travail ou commissions thématiques qui abordent des sujets transverses aux deux parties et ont pour vocation soit à approfondir ces aspects, soit à comparer différentes approches, à définir des méthodologies communes et à partager des enjeux avec les collectivités locales ou les autres acteurs de la politique de la ville et de l'habitat.

Article 6. Mise en œuvre et suivi de la convention

L'ANRU et les agences de l'eau auront en charge d'animer ce partenariat. A cette fin, un comité de pilotage est mis en place afin de veiller à la bonne mise en œuvre de la présente convention. Il est chargé de :

- Promouvoir les actions prévues dans la présente convention de partenariat ;
- Assurer la bonne adéquation des actions proposées avec les objectifs de la présente convention ;
- Présenter annuellement l'ensemble des opérations engagées ou financées auprès de leurs instances et faire le point sur la programmation de travaux à venir ;
- Partager les évènements marquants et les actualités des uns et des autres ;
- Echanger sur les priorités communes pour l'année suivante ;
- Evaluer les résultats de la convention en fin de démarche.

Il est composé des acteurs des différentes parties prenante et sera animé conjointement par :

- Pour l'ANRU : le chargé de mission ou référent sur le sujet de la transition écologique et/ou de la résilience
- Pour les agences de l'eau : le référent technique de l'agence de l'eau Rhin-Meuse – co-animateur du groupe de travail « Urbanisme durable » dans le cadre de la mutualisation inter-agences

Pour l'exécution de ses missions, le comité de suivi se réunit au moins une fois par an. Il est composé au minimum des responsables du suivi du partenariat. Il peut, en tant que de besoin, s'appuyer sur des comités ad hoc ou spécifique à un projet ou les groupes de travail existants.

Article 7. Confidentialité et protection des données personnelles

De manière générale, chaque partie s'engage à traiter l'ensemble des informations et données de l'autre partie avec le même degré de protection et de confidentialité qu'elle porterait à ses propres informations et données.

Chaque partie reste propriétaire de ses informations et données et droits de propriété intellectuelle afférents. Sont particulièrement visées les données techniques critiques pour la continuité des deux services, ainsi que les données personnelles des deux services.

Toute dérogation à cette confidentialité devra être faite d'un commun accord, consigné par écrit entre les parties. En particulier, les modalités de confidentialité pourront être précisées dans les fiches actions au cas par cas.

Dans le cadre de l'exécution du contrat de partenariat, les parties s'engagent à respecter et à faire respecter par leur sous-traitants éventuels l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, internationales, européennes et nationales, relatives à la protection des données à caractère personnel et en particulier au Règlement européen, dit RGPD, n°2016/679.

Les données à caractère personnel sont conservées pendant la durée nécessaire à la gestion de la relation contractuelle. Conformément à la réglementation relative aux données à caractère personnel, toute personne physique dispose des droits d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition relativement aux informations la concernant, ainsi que des droits de portabilité et de limitation. Ces droits devront être exercés auprès de chaque partie concernée. Toute personne a la faculté d'adresser une réclamation à la CNIL. Chaque partie s'engage à informer ses collaborateurs concernés du traitement de leurs données personnelles dans le cadre de la présente convention, le cas échéant.

Article 8. Durée de la convention

La convention entre en vigueur à la date de sa signature par la dernière des parties signataires et prend fin au 31 décembre 2026.

Article 9. Résiliation

Le présent contrat cadre est établi dans un esprit de coopération bilatérale, en vue d'un objectif d'intérêt général.

Si une partie considère que l'autre ne respecte pas ses engagements, elle le lui fera savoir lors d'une réunion de suivi. Sans réaction de la part de l'autre partie, elle est libre de résilier, avec un préavis de trois mois le présent contrat-cadre, et ce, sans aucune indemnité d'aucune part, ce protocole étant sans incidences financières. Les engagements pris avant la résiliation effective ne seront pas affectés par celle-ci.

Article 10. Modification de la convention

Toute modification du présent accord ne peut se faire qu'avec l'accord express des deux parties, confirmé par un avenant dûment signé par chacune d'elles dans la même forme.

Fait à , le

En sept exemplaires

Pour l'ANRU

La Directrice Générale

Anne-Claire Mialot

Pour les agences de l'eau

Le Directeur général de l'Agence de l'eau Adour-Garonne,

Guillaume CHOISY

Le Directeur général de l'Agence de l'eau Artois-Picardie,

Thierry VATIN

Le Directeur général de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne,

Martin GUTTON

Le Directeur général de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse,

Marc HOELTZEL

Le Directeur général de l'Agence 'eau Rhône Méditerranée Corse,

Laurent ROY

La Directrice générale de l'Agence de l'eau Seine-Normandie,

Sandrine ROCARD

DELIBERATION N° 23-A-032 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

TITRE : AVENANTS AUX CONVENTIONS DE MANDATS POUR LA GESTION DES PARTICIPATIONS FINANCIÈRES DES PROJETS COLLECTIFS TERRITORIAUX D'EXPÉRIMENTATION DES PAIEMENTS POUR SERVICES ENVIRONNEMENTAUX

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie en vigueur,
- Vu le 11ème Programme d'Intervention 2019-2024 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 22-A-023 du Conseil d'Administration du 7 octobre 2022 relative aux modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n°22-A-055 du Conseil d'Administration du 22 novembre 2022 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,
- Vu le régime notifié SA 62811 « valorisation des services environnementaux et incitation à la performance environnementale des exploitations »
- Vu la convention de mandat conclue entre le PNR Scarpe Escaut et l'Agence de l'Eau en date du 31 août 2021,
- Vu la convention de mandat conclue entre le PNR des Caps et Marais d'Opale et l'Agence de l'Eau en date du 31 aout 2021 concernant la vallée de la Hem et la commune d'Alembon,
- Vu la convention de mandat conclue entre le PNR des Caps et Marais d'Opale et l'Agence de l'Eau en date du 31 aout 2021 concernant le territoire de la basse Vallée de la Slack,
- Vu la convention de mandat conclue entre le PNR de l'Avesnois et l'Agence de l'Eau en date du 10 novembre 2021,
- Vu la convention de mandat conclue entre le PNR des Caps et Marais d'Opale et l'Agence de l'Eau en date du 24 novembre 2022 concernant le PSE Elevage à l'Herbe du Boulonnais,
- Vu la convention de mandat conclue entre le PNR des Caps et Marais d'Opale et l'Agence de l'Eau en date du 24 novembre 2022 concernant le PSE Elevage à l'herbe de l'Audomarois,
- Vu la convention de mandat conclue entre la Communauté d'Agglomération Valencienne Métropole et l'Agence de l'Eau en date du 22 novembre 2022 concernant le PSE Elevage à l'herbe,
- Vu la convention de mandat conclue entre la communauté de Communes Cœurd'Ostrevent et l'Agence de l'Eau en date du 22 novembre 2022 concernant le PSE Elevage à l'herbe,
- Vu la convention de mandat conclue entre la communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut et l'Agence de l'Eau en date du 22 novembre 2022 concernant le PSE Elevage à l'herbe,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 4 (1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 31 mars 2023,

Considérant la nécessité de rédéfinir les indicateurs de performance environnementale des exploitations afin de rendre l'aide PSE distincte et différente de celles de la PAC,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE UNIQUE :

De donner délégation au Directeur Général de l'Agence de l'Eau pour finaliser et signer les avenants aux conventions de mandat pour la gestion des participations financières de l'Agence de l'Eau pour le Paiement des Services Environnementaux, nécessaires à la mise en conformité de ces dispositifs avec la programmation de la Politique Agricole Commune 2023-2027.

LE VICE-PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Jérôme LEFEBVRE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE

Thierry VATIN

Publié le
0 4 AVR. 2023
Sur le site internet de l'Agence